

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUSHMAN & WAKEFIELD

11/13 avenue de Friedland

75008 Paris

Références : ud95-2023-0865
Code AIOT : 0006507158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement CUSHMAN & WAKEFIELD implanté ZAE du bac des Aubins route de la tourniole 95820 Bruyères-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été planifiée dans le cadre d'une action nationale sur les entrepôts et dans le cadre du suivi d'un établissement à enjeux (entrepôt d'un volume supérieur à 900 000 m³).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUSHMAN & WAKEFIELD
- ZAE du bac des Aubins route de la tourniole 95820 Bruyères-sur-Oise
- Code AIOT : 0006507158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt qui relève de l'autorisation pour la rubrique 1510-2a. Il est autorisé pour le stockage dans deux bâtiments : bâtiment A d'un volume de 676 894 m³ et bâtiment B d'un volume de 380 921 m³. Il relève également de la déclaration pour les rubriques 2925-1 et 2910-A-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale entrepôt ;
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Plan d'Opération Interne (POI)	Code de l'environnement, article R.181-54	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
3	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
4	Documents mis à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
5	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
6	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
7	Modélisation incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités ont été constatées. Une lettre de suite préfectorale est proposée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
<u>Classement acté par courrier du 21/04/2022 :</u>			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1510 – 2 -a	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume autorisé 1 057 815 m ³ Quantité totale de matière autorisée en entrepôt : 21 360 tonnes Bât 1 : Surface de 71 252 m ² volume 676 894 m ³ Bât 2 : surface de 40 097 m ² volume de 380 921 m ³	A
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	600 kW Bât ; 1 : 400 kW Bât. 2: 200 kW	D
2910 – A - 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bât. 1 : Puissance installée : 1,860 MW bénéficie de l'antériorité Bât. 2 : Puissance installée : 2,150 MW installation de combustion déclarée le 11 décembre 2019.	DC
Constats : Le classement ICPE de l'établissement acté par courrier du 21/04/2022 est toujours d'actualité. Le dernier rapport de visite de l'assureur du 17/06/2021 n'appelle pas d'observations.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Une boîte aux lettres rouge est dédiée aux pompiers pour l'état des stocks, les plans des réseaux et le POI. Les états des stocks des locataires Binôme et Scapnor détaillent les quantités en tonnes par cellule et par rubrique et n'appellent pas d'observations.
Non conformité : L'état des stocks du locataire GXO est mensuel. L'état des stocks n'est donc pas réalisé a minima de manière hebdomadaire tel que prescrit à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. [...]
Constats : L'établissement ne stocke pas de liquides inflammables dans des récipients supérieurs à 30L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Documents mis à disposition des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents mis à disposition des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'établissement dispose d'un gardiennage présent 24h/24 et 7j/7. Le gardien dispose notamment des clés permettant l'ouverture des portails du site pour que les secours aient accès à l'ensemble du site. Le gardien dispose également d'une copie du plan de défense incendie (POI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité du site aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.[...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le gardien dispose des clés des différents portails du site permettant aux pompiers d'accéder aux voies engins. Lors de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté de stockages encombrant la voie engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
----- Arrêté préfectoral du 11/10/2001 : La défense extérieure contre l'incendie est assurée pour chaque cellule à partir d'au moins 4 poteaux d'incendie [...] alimentés par un réseau [...] assurant un débit de 4 000 l/min (240 m ³ /h) sous une pression dynamique de 1 bar, même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les différents rapports de contrôle des moyens dédiés à la protection contre l'incendie : - le contrôle des RIA du 17/05/2023. Les deux observations sur les RIA ont été suivies d'effets ; - le contrôle des extincteurs pour les parties communes ; - le contrôle en débit unitaire et en débit simultané des poteaux incendies en date du 26/10/2023. L'inspection a noté le contrôle simultané des 4 poteaux incendie du bâtiment 1 avec une mesure de débit de 660 m ³ /h et le contrôle en simultané des 3 poteaux incendie du bâtiment 2 avec une mesure de débit de 200 m ³ /h ; - le contrôle du sprinkler le 17/03/2023 pour le bâtiment 1 et le 28/03/2023 pour le bâtiment 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Modélisation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les modélisations flumilog du 14/01/2022. Ces modélisations montrent que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² ne sortent pas du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne (POI)
Prescription contrôlée : L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. «Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.» ----- Arrêté ministériel du 11/04/2017 : «- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; «- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. «Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.» ----- Arrêté préfectoral du 19/02/2003, article 2 : Un POI est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis en 5 exemplaires au

service Interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de 3 mois après notification des présentes prescriptions. Il est mis à jour régulièrement et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Constats :

Le plan d'opération interne a été mis à jour en octobre 2023.

L'exploitant a présenté le courrier du 05/10/2023 de proposition d'une organisation du POI par la société Environnance, valable 3 semaines.

Non conformité : Le plan d'opération interne a été testé en dernier lieu le 03/03/2020. Le plan d'opération interne n'est pas testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans tel que prescrit par l'article R.181-54 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois